

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance 29 septembre 2020

Délibération n°2020-21

Suite à la convocation en date du 21 septembre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné le 29 septembre 2020 la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Compte-tenu de l'épidémie du Covid-19, pour cette année académique 2020-2021, la rentrée du Foundation Master, initialement fixée au 1^{er} septembre 2020, a été exceptionnellement décalée au 5 octobre.

Il est constaté plusieurs annulations de mobilités de la part des étudiants du fait de l'avis défavorable émis par les universités partenaires qui n'autorisent pas leur venue à Centrale Nantes. Ces étudiants ont signé un « financial agreement » dans lequel il est indiqué qu'en cas d'annulation après le 1^{er} septembre 2020, ils ne seront pas remboursés du montant des frais de formation qu'ils ont acquittés avant l'été.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, il est proposé au conseil d'administration de rembourser ces étudiants du montant des frais de formation déduction faite des frais de dossier.

DELIBERATION :

Compte tenu du contexte exceptionnel lié à la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration autorise le remboursement des frais de formation déduction faite des frais de dossier de 200 € aux étudiants de Foundation Master qui n'ont pas été autorisés par les universités partenaires à venir à Centrale Nantes avant le début de ladite formation fixé au 1^{er} octobre 2020 même si la décision d'annulation de leur venue est intervenue après la date contractuelle du 1^{er} septembre 2020.

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 1^{er} octobre 2020.

La présente délibération a été publiée le 1^{er} octobre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication